

COMMUNE de
Oullins-Pierre-Bénite

ARRETE DU MAIRE
PAUCV_ERP_24_012

Le Maire de Oullins-Pierre-Bénite, au nom de l'Etat	
Vu la demande du	Réf. AT 69152 24 0 0002 27/02/2024
adressée par demeurant à	Commune de Oullins-Pierre-Bénite Place Roger Salengro 69600 Oullins-Pierre-Bénite
représentée par	Le Maire, Jérôme MOROGE
Concernant	Construction d'un équipement sportif
Adresse du terrain	Chemin d'Yvours – Stade LAPALUS 69310 Oullins-Pierre-Bénite

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.122-3 et L.141-2 et R.143-13 ;

Vu les articles R 122-7 à R 122-21 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifié ;

Vu le décret n°2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.162-8 à R.162-11 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou lors de leur création ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°69-2020-09-001, 002 et 003 modifiés, du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieur contre l'incendie ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 69152 24 0 0002 déposée le 27/02/2024 dans le cadre du dossier de demande de permis de construire n° PC 069 152 23 00016, complétée le 03/04/2024, portant sur des travaux de Construction d'un équipement sportif, établissement recevant du public de **type X, de 5^{ème} catégorie, d'un effectif public total déclaré de 94 personnes**, situé Chemin d'Yvours à Oullins-Pierre-Bénite ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 9 avril 2024, annexé à la présente décision ;

Vu la réponse du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours en date du 8 avril 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux portant sur la Construction d'un équipement sportif, établissement recevant du public de **type X, de 5^{ème} catégorie, d'un effectif public total déclaré de 94 personnes**, situé Chemin d'Yvours à Oullins-Pierre-Bénite **sont autorisés conformément aux règles d'accessibilité au titre du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice des droits des tiers, dans le strict respect des conditions décrites au dossier de demande, sous réserve de la prise en compte de la prescription suivante :**

- dans les vestiaires PMR hommes et femmes, mettre en place un dispositif **escamotable** permettant d'utiliser la douche en position assise.

Article 2 : Les règles relatives à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil (cf. notice jointe) ainsi que les avis **et les prescriptions formulées par la sous-commission départementale d'accessibilité dans les avis susvisés et joints en annexes, sont impérativement prises en compte sous la responsabilité du bénéficiaire.**

Article 3 : Lorsque l'établissement sera conforme en terme d'accessibilité, il appartiendra au responsable de l'établissement de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>
Un registre public d'accessibilité doit être ouvert et mis à la disposition du public : il contiendra une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement, la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, la description des actions de formation des personnes chargées de l'accueil des personnes handicapées.

Article 4 : Monsieur le Maire de Oullins-Pierre-Bénite, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Commune de Oullins-Pierre-Bénite

M. Jérôme MOROGE, Maire

Place Roger Salengro
69600 Oullins-Pierre-Bénite

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Notification à l'intéressé le :

Mis en ligne le :

Pour le Maire,

Jérôme MOROGE et par délégation,
Le conseiller délégué
Frédéric HYVERNAT

Oullins-Pierre-Bénite, le 16 avril 2024

**Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
La conseillère déléguée
Sandrine GUILLEMIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

